



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 18/313/A
Date du prononcé 21 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AN/28
En cause de : P C/ PARTENA ASBL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants – cotisations –décompte**

EN CAUSE :

Monsieur P. P., RRN

partie appelante représentée par Maître M. P., substituant Maître

CONTRE :

ASBL PARTENA, BCE 0409.079.088, Caisse d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 01 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 4e Chambre (R.G. 18/313/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 25 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 26 février 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 12 mars 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 20 avril 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 janvier 2022, notifiée le 23 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 18 juin 2021 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 18 août 2021 et celles de la partie appelante reçues le 29 septembre 2021 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 10 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 17 janvier 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire ;
- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 18 janvier 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La procédure a été introduite par une citation du 2 février 2018 signifiée par monsieur P., ci-après monsieur P., à l'asbl Partena - assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après Partena, en vue d'une comparution devant le tribunal de première instance de Namur.

Monsieur P. entendait faire opposition à la signification-commandement accomplie le 22 janvier 2018 à la requête de Partena et visant à recouvrer des cotisations sociales de travailleur indépendant pour un montant de 37.807,95 euros

2.

Par un jugement du 29 mars 2018, le tribunal de première instance, statuant en chambre des saisies, s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action de monsieur P. et a renvoyé la cause devant le tribunal du travail de Namur.

3.

Par un jugement du 1er février 2021, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur P. recevable et non fondée. Il a condamné monsieur P. aux dépens, liquidés à 1.320 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur P. postule qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Il demande également les dépens des deux instances.

Partena sollicite la confirmation du jugement sous la réserve que les montants dus par monsieur P. seraient désormais de 24.893,74 euros. Elle demande également les dépens d'appel.

II LES FAITS

5.

Monsieur P. est affilié auprès de Partena depuis le 25 octobre 2005, à titre complémentaire jusqu'en décembre 2008, à titre principal à partir du 1er janvier 2009.

A partir du 1er octobre 2014, l'activité de monsieur P. a de nouveau été exercée à titre complémentaire.

6.

Le 22 janvier 2018, Partena a signifié le commandement contesté.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur P.

7.

Monsieur P. expose son parcours professionnel comme indépendant et notamment le grave accident dont il a été victime en novembre 2011 et l'incapacité de travail qu'il a engendrée.

Il fait valoir que, pour l'année 2013 et le 1er trimestre de l'année 2014, ses revenus ont été inexistantes. Les cotisations relatives à cette période doivent par conséquent être révisées et régularisées.

Pour le reste de l'année 2014, les cotisations auraient dû être calculées sur la base d'une occupation à titre complémentaire et elles doivent ainsi être réduites.

A partir du 3ème trimestre de 2015, les cotisations étaient solidairement dues par la s.a. ABC Sahara dont il était mandataire et elles ont dû être payées par celle-ci. A tout le moins, c'est à cette société qu'elles devraient être réclamées.

8.

Subsidiairement, monsieur P. sollicite de pouvoir se libérer à raison de 100 euros par mois.

La position de Partena

9.

Partena souligne que plusieurs des paiements que monsieur P. allègue sont sans lien avec la présente procédure. Ils concernent d'autres périodes d'assujettissement.

Par ailleurs, elle fait valoir avoir renoncé à un certain nombre de majorations, de sorte que le montant réclamé à monsieur P. est désormais réduit.

10.

Partena fait valoir que monsieur P. ne conteste plus son assujettissement, qui a été confirmé de manière incontestable par un arrêt de la Cour du travail de Mons.

S'agissant de l'absence de revenus qu'il invoque, Partena la conteste en premier lieu. Elle relève en outre que, pour les périodes d'affiliation à titre principal, elle est sans incidence sur la déduction des cotisations.

Partena détaille comment ont été calculées les cotisations réclamées.

Elle souligne que la solidarité d'une société ne le décharge nullement de ses propres obligations.

Elle s'oppose enfin à la demande de termes et délais, qu'elle estime excessive.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

11.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Les autres conditions de l'appel de monsieur P. sont réunies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Le litige porte sur des cotisations sociales de travailleur indépendant pour les trimestres suivants :

- les 4 trimestres de 2011 ;
- les 3ème et 4ème trimestres de 2013 ;
- le 1er trimestre de 2014 ;
- les 4 trimestres de 2015 et 2016.

14.

C'est vainement que monsieur P. soutient que ces cotisations auraient fait l'objet d'un autre litige et d'une précédente condamnation.

En effet, si l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 8 février 2019 abordait la question de l'assujettissement de monsieur P. au statut social des travailleurs indépendants notamment pour la période actuellement en litige (voy. la pièce 6 du dossier de Partena), les cotisations au sujet desquelles il se prononçait concernaient une autre période, soit les années 2010 et 2012, ainsi que le premier trimestre de 2013.

15.

Par ailleurs, les paiements que monsieur P. allègue concernent cette précédente procédure et ont donc un autre objet que les sommes actuellement litigieuses. Ceux-là ne viennent ainsi pas en déduction de celles-ci.

16.

Aux termes de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Cette prescription est interrompue, outre selon les modes ordinaires prévus par les articles 2244 et suivants du Code civil, par une lettre recommandée de la caisse chargée du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

17.

En l'espèce, l'ensemble des créances litigieuses ont fait l'objet d'un rappel adressé par recommandé à monsieur P. le 7 décembre 2016 et qui précisait interrompre la prescription.

Ce courrier a interrompu la prescription, qui n'était pas encore acquise, pas même partiellement. Il n'est par ailleurs pas éloigné de la sommation de Partena d'un délai supérieur au délai de prescription précité.

18.

C'est vainement que monsieur P. invoquait la prescription, ce qu'il ne fait du reste plus en appel.

19.

S'agissant du calcul des cotisations, il est explicité par Partena dans ses conclusions d'appel, ainsi que par le jugement (points 2.3 et 2.4). Ces explications reposent sur les éléments factuels du dossier (les revenus de monsieur P. – pièce 7 du dossier de Partena), de même que sur l'article 12 de l'arrêté royal n° 38 précité.

Monsieur P. ne conteste ce calcul qu'en invoquant à tort des paiements antérieurs (voy. le point 15 du présent arrêt) ou des éléments erronés en droit, comme l'absence de revenus pour les années d'exercice d'une activité indépendante à titre principal (puisque l'article 12 précité prévoit en ce cas que les revenus sont censés atteindre un montant minimal sur la base duquel les cotisations sont établies).

20.

Partant, le montant qui formait l'objet de la signification-commandement contestée, tel qu'il a été réduit par Partena après l'octroi d'exonérations des majorations, est justifié.

La demande de monsieur P. visant à voir réduire ou supprimer ces cotisations qui lui sont réclamées est non fondée.

21.

La solidarité qu'invoque monsieur P. ne peut par ailleurs mener à le décharger de ses obligations.

En effet, cette solidarité résultant de l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 précité, si elle permet à Partena de s'adresser également aux sociétés dont monsieur P. était le mandataire ne les rend pas seules débitrices et ne le décharge pas de ses obligations personnelles. Le propre de la solidarité est précisément de permettre au créancier de choisir entre plusieurs débiteurs, non de décharger celui d'entre eux qui a un codébiteur solidaire.

Il ne pourrait aller autrement que si monsieur P. établissait le paiement, par un de ses codébiteurs solidaires, de tout ou partie des cotisations litigieuses, ce qu'il ne fait pas.

22.

Enfin, il ne peut être fait droit à la demande de termes et délais de monsieur P. D'une part, parce que cette demande, visant des paiements mensuels de 100 euros alors que le montant total est de près de 25.000 euros, n'est pas réaliste. D'autre part, parce que monsieur P. n'avance aucun élément concret de nature à convaincre qu'il serait malheureux et de bonne foi. Il a au contraire disposé, depuis l'exigibilité des cotisations litigieuses, d'un délai de fait considérable.

23.

L'appel est non fondé, sous l'unique réserve que le montant dû par monsieur P. à Partena est désormais limité à 24.893,74 euros.

Les dépens

24.

Les dépens sont à la charge de monsieur P., partie succombante, par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

25.

Il y a lieu de confirmer le jugement également en ce qui concerne les dépens de première instance. Les dépens d'appel sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

1.

Dit l'appel recevable et non fondé, sous l'unique réserve que le montant dû par monsieur Pierre P. à l'intimée est désormais limité à 24.893,74 euros ;

2.

Confirme le jugement également en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse à monsieur Pierre P. ses dépens d'appel, en ce compris les 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'avance avec son appel et le condamne aux dépens d'appel de la partie intimée, liquidés à 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,

E. B., conseiller social au titre d'indépendant

J.-L. D., Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 17 janvier 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire
qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Fr. A., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 juin 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.